

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE ZAC « LES BORNES DU TEMPS 2 » SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AMIENS (C.C.O.A.)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT
DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Synthèse de l'avis

Par délibération du 28 juin 2012, la Communauté de Communes Ouest Amiens (C.C.O.A.) a créé une ZAC supplémentaire de 50 hectares, la ZAC « Les Bornes du Temps 2 », pour conforter la dynamique économique induite par la ZAC « Les Bornes du Temps 1 » jouxtant le projet situé sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur.

Le projet de ZAC se situe au sud-est de la commune de Saint-Sauveur, entre l'autoroute A16 au nord, la route départementale 1001 au sud et la ZAC « Les Bornes du Temps 1 » à l'est.

La procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), menée conjointement à l'enquête parcellaire, doit permettre la réalisation de cette ZAC. Le projet nécessite également une mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Sauveur pour permettre sa réalisation. Le présent avis est rendu sur la base de l'étude d'impact du dossier d'enquête DUP, déposé par la C.C.O.A. Cette étude, similaire à celle transmise lors de la procédure de création, a été complétée et précisée.

La ZAC « Les Bornes du Temps 2 » permettra l'implantation d'un hôtel d'entreprise de 350 m², d'un entrepôt logistique et de tous types d'activités industrielles et artisanales ainsi que des PME-PMI.

Sur le fond, d'un point de vue écologique, le site d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale importante en dépit d'une situation en dehors de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de zones à dominante humide. Eu égard à la présence de sites Natura 2000 à environ 2 km du projet, le dossier contient une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences significatives compte tenu de la nature et de l'éloignement du projet des sites Natura 2000. Toutefois, toutes les espèces concernées n'ont pas été prises en compte.

Le dossier a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux présents dans le périmètre d'étude du projet, en particulier les enjeux liés à la gestion des eaux usées et pluviales ainsi qu'à l'intégration paysagère de la ZAC.

Le projet a pour impact direct la suppression de 50 ha de terres agricoles actuellement classées en Nc au POS et sur lesquelles sont présentes sept exploitations agricoles.

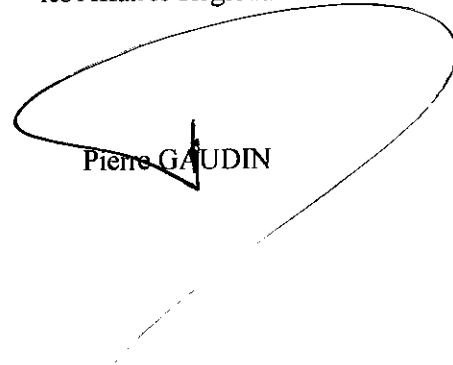
En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter le chapitre consacré à l'évaluation des incidences Natura 2000, en particulier pour les espèces d'oiseaux et de chiroptères ;

- d'appliquer les prescriptions préfectorales liées au captage de Saint-Sauveur et définies dans l'arrêté du 5 juin 2001, notamment les dispositions de l'article 2 ;
- de respecter les prescriptions contenues dans l'étude « Loi Barnier » liées aux bandes d'inconstructibilité et relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 et décret du 3 juin 2009) ;
- d'apporter les corrections de forme demandées.

Amiens, le 8 octobre 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Les Bornes du Temps 2 », porté par la Communauté de Communes Ouest Amiens (C.C.O.A.), est situé au sud-est de la commune de Saint-Sauveur à proximité de l'autoroute A16, de la route départementale 1001 et de l'échangeur A16/RD 1001. Il s'inscrit dans le prolongement d'une première opération récemment développée sur 35 ha : la ZAC « Les Bornes du Temps 1 ».

Au sein de la ZAC « Les Bornes du Temps 2 », il est prévu l'implantation d'activités industrielles et artisanales, de PME-PMI et des activités de logistique.

La zone d'implantation du projet d'une emprise de 50 ha sera divisée en trois parties :

- la moitié nord, d'une superficie d'environ 30 ha ;
- le quart sud-ouest, découpé en 3 parcelles de 3 ha chacune ;
- le quart sud-est dénommé « le village d'entreprises » constitué de parcelles de petites tailles et situé au cœur de la ZAC.

Ce site est actuellement une zone agricole (zonage NC dédiée à l'agriculture) et nécessitera une viabilisation par la création de dessertes routières et de réseaux divers. La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Sauveur permettra de classer le projet en zones NAF et NAF1 :

- NAF : zone naturelle du POS de Saint-Sauveur, à urbaniser à court ou moyen terme, destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, de services et logistique ;
- NAF1 : zone identique à la zone NAF mais comportant des règles de hauteur différentes du reste de la zone.

En termes de compatibilité du projet au regard des documents de planification, l'éventuelle déclaration d'utilité publique emportera approbation des nouvelles dispositions du POS de Saint-Sauveur afin de le rendre compatible. La commune est également concernée par l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois.

L'étude d'impact contient un dossier d'incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ». Elle a été réalisée par la société ARTELIA Ville et Transport assistée par les bureaux d'étude Atelier Villes et Paysages et Egis France. La Société d'Economie Mixte (SEM) Amiens Aménagement assure l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

II. Cadre juridique :

La présente demande d'avis de l'autorité environnementale sur ce projet de ZAC « Les Bornes du Temps 2 » s'inscrit dans le cadre de la procédure administrative portant sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire. Le projet nécessite également une mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Sauveur pour permettre sa réalisation.

Conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et R.122-6 à R.122-8 du Code de l'environnement, ce projet de ZAC doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le dossier de création de cette ZAC, déposé par la communauté de communes Ouest Amiens (C.C.O.A.), a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 11 avril 2012.

Le présent avis est émis sur la base d'un dossier complété et précisé du projet (version juillet 2012) comportant les divers éléments d'information liés à l'enquête préalable à la DUP, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du POS de Saint-Sauveur. Celui-ci est rendu sur la base d'une étude d'impact similaire à celle transmise lors de la procédure de création. Il reprend en les complétant certains éléments de l'avis du 11 avril 2012.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau, la biodiversité et des milieux naturels, la préservation de l'agriculture, le paysage, le trafic routier et le cadre de vie et les nuisances.

La protection de la ressource en eau :

Le site d'implantation du projet est localisé, en amont hydraulique, proche du périmètre du captage de Saint-Sauveur.

Le projet est également situé au nord d'une zone à dominante humide correspondant au lit de la Somme et identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie (cf. carte 27 du SDAGE). Le SDAGE impose aux documents d'urbanisme de préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide (cf. orientation 25, disposition 42 du SDAGE).

La réalisation de cette ZAC implique la bonne gestion de la ressource en eau en évitant les risques de pollution liés au trafic routier et aux pollutions diverses liées à l'activité humaine.

Aussi, en raison de la nature et des caractéristiques du projet, des mesures doivent être prises pour la gestion des eaux pluviales et usées.

Il convient de noter qu'en termes de servitudes d'utilité publique, le projet se situe en dehors des zones d'aléas du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2012.

La biodiversité et les milieux naturels :

La ZAC est prévue à proximité de :

- deux sites Natura 2000 situés à environ 2 km à l'ouest du site du projet ;
- de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) situées à moins de 3 km du site du projet ;
- d'une zone à dominante humide située au sud du site du projet.

La proximité de ces milieux nécessite la mise en place de mesures destinées à limiter les incidences éventuelles du projet sur ces secteurs.

La préservation de l'agriculture :

Le projet est prévu sur des terres agricoles pour lesquelles il est nécessaire de demander une mise en compatibilité du POS afin de permettre la réalisation du projet.

Le paysage :

La zone d'étude s'inscrit dans la périphérie ouest de l'agglomération d'Amiens caractérisée par de vastes plateaux agricoles liés à la vallée de la Somme.

Le trafic routier :

La zone du projet se caractérise par la présence de nombreux axes routiers (A16, RD 1001/RN 1, RD 97, RD 12 et RD 191). Au sud-est de cette zone, il existe un échangeur A16/RD 1001 et sa gare de péage.

Aussi, le projet d'aménagement de la ZAC est susceptible d'engendrer une augmentation importante du trafic sur ces axes.

Le cadre de vie et les nuisances :

Compte tenu de la nature et des caractéristiques de la ZAC, sa réalisation induira une augmentation des nuisances potentielles pour les riverains, notamment en terme de bruit et de poussières.

Il convient de noter la présence, à environ 700 m du projet, d'un périmètre de délimitation d'établissements dits « SEVESO ». Ce périmètre a été établi dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord, plan prescrit le 3 septembre 2008 par la préfecture de la Somme. Le projet présenté est situé en dehors de ce périmètre.

IV. Analyse de l'étude d'impact :

4-1- L'analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact (version juillet 2012) est conforme aux articles R.122-1 et R.122-3 du Code de l'environnement précisant le contenu de l'étude d'impact. En effet, elle comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. partie 5.1, pages 76 à 137) ;
- une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (cf. partie 5.3, pages 142 à 157) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (cf. partie 5.2, pages 138 à 141) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (cf. chapitre 5.4, pages 158 à 163), le chiffrage de ces mesures (cf. chapitre 5.5.3, pages 166 à 167) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre 5.5, pages 164 à 166) ;
- un résumé non technique (cf. dossier complémentaire) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (cf. page 167).

L'étude est également conforme à l'article R.414-23 du Code de l'environnement, créé par le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif au dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Les noms des auteurs sont clairement identifiés et la méthodologie de l'analyse est explicitée (chapitre 5.5, pages 164 à 167).

Il conviendra de corriger l'intitulé du dossier : le nom exact du pétitionnaire est « Communauté de communes Ouest Amiens » et non « Communauté de communes Ouest Aménagement ».

4-2- Etat initial

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques (milieu physique, risques majeurs, milieux naturels, patrimoine culturel, milieu humain, paysage). Cette étude de l'état initial s'accompagne de cartes, de schémas, de graphiques, de photographies et de photomontages permettant de mieux appréhender les enjeux.

Trois aires d'étude ont été définies afin de pouvoir tenir compte de l'ensemble des impacts potentiels du projet (cf. page 76) :

- une aire immédiate : la zone d'emprise de la ZAC et ses environs ;
- une aire d'étude rapprochée, élargie aux communes limitrophes de Saint-Sauveur, pour l'étude d'environnement du site (milieu physique et milieu humain) et l'inventaire du patrimoine naturel. Un rayon de 2 km à partir des limites du site a été retenu pour cette aire d'étude ;
- une aire d'étude éloignée définie selon un rayon de 5 km à partir des limites du site.

Hydrologie :

Il est indiqué dans le dossier d'étude d'impact que les réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées les plus proches du site du projet sont ceux desservant la ZAC « Les Bornes du Temps 1 » (cf. pages 121 à 122).

Les eaux usées sont refoulées actuellement vers la station d'épuration (STEP) située sur la zone industrielle Nord Amiens. Il convient de noter qu'un projet de STEP intercommunale est actuellement en cours d'élaboration. Les effluents pourront ainsi être renvoyés vers la commune de Saint-Sauveur, de manière gravitaire.

Concernant les eaux pluviales, elles seront gérées de la même manière que sur la ZAC « Les Bornes du Temps 1 » (cf. page 122). Les eaux sont collectées par le biais de caniveaux épurateurs vers des noues d'infiltration.

S'agissant de l'eau potable, la ZAC est située à proximité du captage de la commune de Saint-Sauveur. Ce captage qui ne fait pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique, est dépourvu de tout périmètre de protection.

Par ailleurs, le dossier précise (cf. page 121) que le réseau est dimensionné pour la réalisation de l'extension de la ZAC. Actuellement, ce réseau est géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens. Il est souligné dans le dossier que cette gestion sera rétrocédée à la C.C.O.A. en 2012.

Il convient d'indiquer que le site d'implantation du projet est en dehors des zones d'aléas du futur plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Biodiversité et milieux naturels :

Le site d'implantation du projet est en dehors de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de zones à dominante humide.

Toutefois, le dossier précise que des secteurs naturels réglementaires sont situés dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude du projet (cf. page 105).

Le dossier d'étude d'impact prend bien en compte les enjeux liés à ces zones réglementaires en précisant leur statut (cf. pages 105 à 112).

Il est indiqué qu'à l'échelle locale du site du projet, les surfaces sont composées de champs cultivés marquant ainsi une forte différence de type de milieux par rapport aux sites Natura 2000.

Agriculture :

Le dossier indique (cf. page 112) que le site du projet s'inscrit dans des terres agricoles et paysages artificiels caractérisés par des cultures intensives sur de grandes surfaces non interrompues dans des paysages ouverts d'openfields (selon la typologie Corine Biotope).

Paysage :

La zone d'étude, située sur un plateau agricole, est perceptible depuis de nombreux points de vue lointains. Le dossier identifie les perceptions lointaines illustrées, dans la zone d'étude, par des photographies et des photomontages (cf. pages 131 à 137).

Nuisances, cadre de vie des habitants et risques pour la santé :

Le projet est au carrefour d'infrastructures (axes routiers et autoroutiers), de réseaux (lignes électriques à haute tension) et de servitudes (bandes d'isolement acoustique le long de voies bruyantes). Les premières habitations sont situées à environ 600 mètres au sud-ouest de la ZAC.

La commune de Saint-Sauveur est concernée par plusieurs voies bruyantes (cf. pages 125 et 129) :

- l'A16, classée en catégorie 1, avec un isolement acoustique de 300 m de part et d'autre de l'autoroute ;
- la RD 1001, classée en catégorie 3, avec un isolement de 100 m de part et d'autre de la route départementale ;
- la RD 12, classée en catégorie 4, avec un isolement de 30 m.

Par ailleurs, le dossier indique (cf. pages 90 à 92) qu'un calcul des émissions de polluants et consommations liées à la circulation routière a été effectué pour l'A16, la RD 1001 et la RD 97, à partir du logiciel Impact-ADEME de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

4-3- Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier analyse l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures intéressantes pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Le coût de ces mesures s'élève à 2 950 150 € hors taxes. Une synthèse des mesures, sous forme d'un tableau, a été réalisée (cf. tableau page 163).

Hydrologie :

L'étude analyse les impacts du projet et prévoit des mesures sur les eaux pluviales, l'assainissement et la ressource en eau. L'analyse de la gestion de la ressource en eau est également évoquée dans le dossier intitulé « Document d'incidences sur la ressource en eau » (chapitre 4 - pages 43 à 75).

S'agissant des eaux pluviales, l'aménagement de la ZAC « Les Bornes du Temps 2 » va entraîner une modification de la nature actuelle des sols, passage d'une zone de culture à une zone urbanisée (cf. page 144). Le pétitionnaire précise qu'une partie des surfaces concernées sera imperméabilisée par la construction de voiries et infrastructures associées et l'implantation de bâtiments. Une autre partie est conservée en tant que surfaces perméables (espaces verts).

Les méthodes de gestion des eaux pluviales au sein de la ZAC sont orientées vers des techniques dites alternatives : des noues paysagères, végétalisées et établies le long des principales voiries, seront chargées de la collecte, gravitaire, du traitement par phytoremédiation et du rejet par infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, le système d'assainissement est de type gravitaire pour la collecte des eaux. Un poste de relevage est prévu pour rejeter les eaux usées au niveau de la ZAC « Les Bornes du Temps 1 ».

Les eaux résiduaires urbaines produites par la ZAC seront dirigées dans un premier temps vers la station de la zone industrielle nord d'Amiens. Les capacités de cette dernière sont suffisantes pour la nature et les volumes d'effluents qui seront produits sur la ZAC (pas d'effluents industriels importants). Par la suite, il est prévu d'envoyer ces eaux usées vers la station intercommunale d'Ailly-sur-Somme, lorsque les travaux de raccordement seront réalisés.

Concernant l'eau potable, le pétitionnaire précise (cf. pages 62 et 63) que, préalablement aux travaux de réalisation du projet, les prescriptions liées au captage d'eau potable de Saint-Sauveur, définies dans l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 (notamment son article 2) seront appliquées. Cet arrêté avait acté l'abandon de la ressource actuelle et son remplacement par une autre sous un délai de 2 ans. A ce jour, cet arrêté préfectoral n'est toujours pas respecté par la commune. Le captage d'eau est toujours en service alors que le présent projet est envisagé dans un secteur sensible pour l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Saint-Sauveur.

Aussi, il convient d'appliquer les prescriptions liées à cet arrêté avant le début des travaux.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit la mise en place après les travaux de réalisation, pendant une durée d'un an, d'un suivi de la gestion des eaux pluviales afin d'évaluer les éventuelles pollutions susceptibles d'être induites par les métaux lourds, les hydrocarbures et les matières organiques (cf. page 152). Ce suivi portera également sur l'eau potable compte tenu de la proximité du périmètre de protection du captage de Saint-Sauveur.

Biodiversité et milieux naturels :

L'analyse de l'étude d'impact montre que les enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels sont globalement bien pris en compte. L'insertion de cartographies permet de faciliter la lecture de ce chapitre (cf. pages 35 et 37).

Cependant, la liste des espèces mentionnées n'est pas complète par rapport aux formulaires standards de données (FSD Natura 2000), notamment pour les espèces d'oiseaux. De plus, l'évaluation n'a pas été réalisée avec une analyse complète espèce par espèce. Des espèces de chiroptères sont présentes, mais il n'y a aucune démonstration de l'absence d'incidence du projet de ZAC sur ces espèces.

L'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. pages 35 à 42) conclut à des effets négligeables du projet de ZAC sur les sites Natura 2000 situés à environ 2 km du projet.

Compte tenu de cette proximité, le dossier prévoit des mesures (cf. tableau page 163) visant à réduire ou limiter les impacts du projet (bruits et vibrations) sur ces milieux naturels :

- adaptation des périodes de travaux en fonction des cycles de reproduction et de nidification ;
- encadrement par un expert faune-flore lors des travaux.

Impact sur l'agriculture :

Le projet de ZAC est implanté sur 50 ha de terres agricoles actuellement classées en Nc au POS et sur lesquelles sont présentes sept exploitations agricoles (cf. page 161). La réalisation du projet aura des « effets négatifs, forts et permanents » dus à la suppression de ces sept exploitations agricoles. Un diagnostic a été mené par la chambre d'agriculture en juin 2010 pour une meilleure prise en compte de l'agriculture dans le projet. Il est prévu une indemnisation des exploitants agricoles. La mise en compatibilité du POS va entraîner le classement en Naf de la totalité des terrains prévus pour la réalisation du projet de ZAC. La zone Naf regroupe ainsi les parties de la zone naturelle non ou faiblement équipées, réservées à l'urbanisation future organisée à court ou moyen terme.

Impact paysager et patrimoine :

Le paysage du site d'aménagement et ses alentours est conditionné par les infrastructures et aménagements urbains existants (cf. page 160). Aussi, des aménagements paysagers sont prévus afin d'intégrer les bâtiments et leurs infrastructures dans le contexte paysager. Il est prévu la réalisation de noues et de plantations pour assurer une bonne insertion paysagère de l'ensemble du site. Un bassin de rétention paysager sera également réalisé afin de collecter les eaux des noues végétalisées.

L'étude d'impact indique (page 146) que la zone d'étude se situe à plus de vingt kilomètres de la zone de protection du patrimoine architectural, paysage et urbain (ZPPAUP) de Conty. Or, un décret, publié le 21 décembre 2011, substitue le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) aux ZPPAUP. Ce décret est pris en application des articles 28, 29 et 30 de la loi « Grenelle 2 ». Il entre immédiatement en vigueur. Toutefois, les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 continuent à produire leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2015, jusqu'à ce que s'y substituent les AVAP. Le dossier d'étude d'impact (version juillet 2012) contient ces éléments d'information.

Nuisances, cadre de vie des habitants et risques pour la santé :

Le projet de création de la ZAC est susceptible d'engendrer des nuisances supplémentaires et des risques potentiels pour la santé. L'étude d'impact précise (cf. pages 147 à 154) que les nouvelles activités de la ZAC ne modifieront pas de manière notable le niveau acoustique du secteur.

L'environnement sonore du secteur est dominé par l'autoroute A16, la RD 1001 et par les activités industrielles déjà présentes sur la ZAC « Les Bornes du Temps 1 ».

Toutefois, il est précisé (cf. page 148) que la phase chantier impliquera un trafic routier susceptible de générer des nuisances sonores et vibratoires. Des engins de chantier sont susceptibles d'être la source de nuisances spécifiques (rouleau compresseur pour la création de piste ou le compactage d'autres zones selon la portance du sol, un marteau pilon pour l'enfoncement des pieux de structures).

Par ailleurs, le trafic supplémentaire prévu est estimé à environ 650 véhicules par jour (cf. page 150). Le dossier indique que les voiries seront de dimensions suffisantes pour absorber celui-ci et que la proximité de l'échangeur autoroutier devrait permettre de limiter les déplacements sur les routes départementales environnantes.

Le site du projet se trouve entre l'A16, la RD 1001 et la RD 12. Ces infrastructures sont concernées par l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 29 novembre 1999. L'A16 fait également partie des routes à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009. A la suite des remarques formulées dans l'avis émis le 11 avril 2012, le pétitionnaire a réalisé une étude contenue dans un dossier « Loi Barnier » (cf. pièce 3). Cette étude définit les mesures en matières d'impacts sonores, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Elle prévoit également la mise en compatibilité des servitudes liées à la RD 1001 et à l'A16.

Enfin, les premières habitations sont situées à environ 600 mètres au sud-ouest de la ZAC « Les Bornes du Temps 2 » (cf. page 147). Des mesures seront prises pour limiter l'impact sur le voisinage, notamment en phase travaux : établissement d'un cahier des charges de circulation diffusé aux entreprises, arrosage des pistes.

Le dossier contient une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité (cf. pages 151 à 154). Ainsi, le coût global des effets liés à la pollution et aux nuisances est actuellement de 177 062 € par an. Celui de la situation future s'élève à 196 237 € par an.

Au vu des hypothèses retenues et de la zone d'étude concernée, l'aménagement de la ZAC « Les Bornes du Temps 2 » représente une augmentation moyenne des coûts liés à la pollution de l'air et à l'effet de serre de 10 %, soit 19 175 € par an.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement :

Le projet de création de la ZAC « Les Bornes du Temps 2 » constitue un enjeu important pour le développement économique de la Communauté de Communes Ouest Amiens (C.C.O.A.), du fait de sa situation géographique à proximité immédiate de l'agglomération d'Amiens.

Il vise à renforcer l'attractivité de la C.C.O.A. en termes de développement économique artisanal et industriel.

L'objectif du projet est de répondre au déficit d'offre en terrains pour les activités tout en assurant une cohérence avec la première ZAC, notamment en terme d'intégration dans l'environnement.

Quatre partis d'aménagement ont été étudiés tout en respectant les intentions d'aménagement (cf. page 140) :

- création de trois parcelles de grande superficie ;
- prise en compte du talweg existant dans le tracé voiries ;
- accès ;
- bande inconstructible de 100 m au nord de la ZAC ;
- traitement qualitatif des limites de ZAC et des voiries ;
- implantation du bâti respectant un retrait par rapport à la voirie.

Au vu de ces éléments, le projet s'articule autour d'un recalibrage des voies et des espaces libres permettant l'accueil des petites unités artisanales et d'unités plus importantes. Des prescriptions particulières sont définies afin de permettre une bonne insertion du projet dans son environnement :

- traitement d'espaces verts, paysagers et espaces publics ;
- recommandations architecturales et paysagères ;
- gestion technique de la zone (intégration du système de retenue des eaux pluviales et de ruissellement, gestion des réseaux d'assainissement,...).

Ainsi, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter le chapitre consacré à l'évaluation des incidences Natura 2000, en particulier pour les espèces d'oiseaux et les chiroptères ;
- d'appliquer les prescriptions préfectorales liées au captage de Saint-Sauveur et définies dans l'arrêté du 5 juin 2001, notamment les dispositions de l'article 2 ;
- de respecter les prescriptions contenues dans l'étude « Loi Barnier » liées aux bandes d'inconstructibilité et relatives au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 et décret du 3 juin 2009) ;
- d'apporter les corrections de forme demandées.